

Sylvie MICHELI



Zone Industrielle de Migliacciaru
Boite Postale 44
20243 PRUNELLI DI FIUMORBO
Téléphone : 04.95.56.53.00
Télécopie : 04.95.56.20.99
Courriel : grimaldi.micheli@notaires.fr

Prunelli-di-Fiumorbo, le 7 août 2019

Dossier suivi par Jérôme PAOLINI
Tel : 04.95.56.53.07
Courriel : jerome.paolini.20054@notaires.fr

SUCCESSION PIERI PASCAL
140808 /SM /JP /

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication sur le site du Conseil régional des notaires, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Sylvie MICHELI le 5 août 2019.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Jérôme PAOLINI

RECEPTION SUR RENDEZ-VOUS : 9H A 12H - 14H A 18H - ETUDE FERMEE LE SAMEDI

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE - LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE.

En cas de litige non résolu avec un notaire, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur du notariat à l'adresse suivante : mediateur-notariat.notaires.fr afin de tenter, avec son aide, de trouver une résolution amiable au conflit. Art. L616-1 et R 616-1 du code de la consommation

ATTESTATION

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Commune de GHISONI (20227)
ETUDE DE Me Sylvie MICHELI, Notaire à PRUNELLI-DI-FIUMORBO (20243),
Z.I Migliacciaru
Tel : 04 95 56 53 00 – Fax : 04 95 56 20 99

Suivant acte reçu par Me Sylvie MICHELI, Officier Public, Notaire à PRUNELLI-DI-FIUMORBO (20243), le 5 août 2019 il a été constaté la qualité de propriétaire du bien ci-après désigné, de la personne suivante :

Monsieur Jean-Paul **PIERI**, époux de Madame Maryline Danielle Evelyne **CHAABAN**,
demeurant à LUCCIANA (20290) numéro 11 lotissement Saint Pierre .
Né à LA CELLE SAINT CLOUD (78170) le 15 avril 1972.

Sur la commune de GHISONI (20227) les parcelles de terre figurant au cadastre sous les références suivantes :

ARTICLE UN

A GHISONI (HAUTE-CORSE) 20227, lieudit Le Village.
Les parcelles de terre.
Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	90	CHIOSELLO BND pour une superficie de 3ha 21a 40ca	00 ha 80 a 35 ca
A	91	CHIOSELLO BND pour une superficie de 8a 65ca	00 ha 01 a 44 ca
A	92	CHIOSELLO BND pour une superficie de 24a 00ca	00 ha 04 a 00 ca
A	93	CHIOSELLO BND pour une superficie de 03a 42ca	00 ha 00 a 57 ca
A	106	CASAVECCHIE BND pour une superficie de 01ha 02a 80ca	00 ha 17 a 13 ca
A	142	COLETTA ET CHIOSO MEZZANOBND pour une superficie de 01ha 80a 20ca	00 ha 30 a 03 ca

Total surface : 01 ha 33 a 52 ca

ARTICLE DEUX

A GHISONI (HAUTE-CORSE) 20227.
Les parcelles de terre.
Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	122	CASEVECCHIE	00 ha 01 a 42 ca
A	172	CASEVECCHIE	00 ha 03 a 22 ca
A	265	AGNATELLO	00 ha 02 a 56 ca
A	416	MONACO	00 ha 00 a 30 ca
A	425	ORSENA	00 ha 00 a 36 ca
A	449	PIE DI CUCCO	00 ha 24 a 38 ca
AB	396	LE VILLAGE	00 ha 00 a 40 ca
AB	595	LE VILLAGE	00 ha 00 a 30 ca
AB	319	LE VILLAGE	00 ha 00 a 65 ca

Total surface : 00 ha 33 a 59 ca

ARTICLE TROIS

Sur la commune de GHISONI (HAUTE-CORSE) 20227 :

Dans un immeuble composé de :

- Un sous-sol; un entresol ;
- Un étage sur rez-de-chaussée;
- Greniers au-dessus.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	395	GHISONI	00 ha 00 a 97 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro six (6) :

Une chambre à l'entresol.

Et les quotes-parts indéterminées de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro sept (7) :

Une cuisine à l'entresol.

Et les quotes-parts indéterminées de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que les **BIENS** ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

Que cette possession a eu lieu selon les conditions exigées par les articles 2261, 2265 et 2272 du Code Civil.

Que, par suite, conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

POUR AVIS, Me MICHELI, Notaire Officier Public
Courriel de l'Etude : grimaldi.micheli@notaires.fr